



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-141

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

13-2017-06-30-002 - Décision tarifaire n°634 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AMSP (3 pages) Page 4

13-2017-06-30-003 - Décision tarifaire n°652 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (3 pages) Page 8

## DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-06-29-002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches du Rhône du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA (11 pages) Page 12

13-2017-06-29-001 - DECISION Portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail. (9 pages) Page 24

## Direction générale des finances publiques

13-2017-06-29-003 - Délégation de signature générale- Trésorerie de La Ciotat (2 pages) Page 34

## Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2017-06-26-018 - Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2017 (4 pages) Page 37

## Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-06-30-001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » sis à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 30/06/2017 (2 pages) Page 42

## Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-06-22-011 - Alimentation en eau potable par puits de deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles et d'un hangar appartenant à Monsieur NENCIONI Michel et situés 368, chemin du Grand Saint-Didier à EYGALIERES (13810) (3 pages) Page 45

13-2017-06-22-009 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Alimentation en eau potable par forage du centre d'hébergement de la Gardiole et d'un logement appartenant à la commune de Saint-Martin-de-Crau et situés mas de la Gardiole, chemin de Saint-Chamas à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) (2 pages) Page 49

13-2017-06-22-010 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Alimentation en eau potable par forage du musée « la Maison de la Chasse et de la Nature, d'un logement et de deux locaux associatifs appartenant à la Commune de Saint-Martin-de-Crau et situés Mas de la Samatane, RN113 à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (2 pages) Page 52

13-2017-06-22-012 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Alimentation en eau potable par forage d'un centre équestre et d'une habitation appartenant à l'EARL RACAMIER exploitée par Monsieur RACAMIER Patrick et située lieu-dit la Carougnade à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) (2 pages) Page 55

13-2017-06-22-008 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Alimentation en eau potable par forage d'un grand logement pouvant accueillir 20 personnes et de deux logements de fonction appartenant à la SAS Domaine de Pierredon représentée par Mme FACCHINETTI Mariarosa situés lieu-dit Pierredon à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (2 pages)

Page 58

13-2017-06-15-025 - ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la composition du comité d'étang chargé de participer à l'élaboration du dossier du contrat d'étang de Berre et d'en suivre l'exécution (4 pages)

Page 61

Agence régionale de santé

13-2017-06-30-002

Décision tarifaire n°634 portant fixation pour l'année 2017  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'association AMSP

DECISION TARIFAIRE N°634 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE – 130804081

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VALBRISE – 130030539

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE CHEMIN – 130034549

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LA MARTIALE" – 130044001

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PARADE – 130780174

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CHALETS – 130780331

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA MARSIALE – 130783095

Institut médico-éducatif (IME) - IME VALBRISE (EP) – 130783889

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU ROUET – 130783954

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/09/2008, prenant effet au 29/09/2008 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) dont le siège est situé 6, BD GUEIDON, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 14 191 026.54€, dont 70 791.00€ à titre non reconductible.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 182 585.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 14 120 235.54€.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 176 686.30€.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2017 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 30 juin 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

## ANNEXE

FINESSE géographique	Raison sociale	ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) TARIFICATION 2017						DOTATION 2017 FINALE	Tarifs journaliers 2017 en euros	Base reconductible en 2018	Tarifs journaliers 2018 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2017	actualisation/reconduction base 2017	en taux d'évolution de la base	CNR gratif stage						
130783954	ESAT DU ROUET	1 671 986,72	10 533,52	0,63%	1 260,00	1 683 780,24	59,17	1 682 520,24	59,13		
130783095	IME LA MARSIALE	3 965 397,71	24 982,01	0,63%	25 116,00	4 015 495,72	395,11	3 990 379,72	392,64		
130780174	IME LA PARADE	1 515 835,16	9 549,76	0,63%	21 840,00	1 547 224,92	240,85	1 525 384,92	237,45		
130780331	IME LES CHALETS	2 409 557,89	15 180,21	0,63%	6 552,00	2 431 290,10	219,29	2 424 738,10	218,70		
130783889	IME VALBRISE	3 063 319,48	19 298,91	0,63%	6 993,00	3 089 611,39	252,46	3 082 618,39	251,89		
130044001	SESSAD LA MARSIALE "PLATEFORME ESPERANZA"	416 271,94	2 622,51	0,63%	1 638,00	420 532,45	172,99	418 894,45	172,31		
130034549	SESSAD LE CHEMIN	495 671,69	3 122,73	0,63%	4 368,00	503 162,42	223,93	498 794,42	221,98		
130030539	SESSAD VALBRISE	493 794,40	3 110,90	0,63%	3 024,00	499 929,30	186,12	496 905,30	185,00		
	<b>TOTAL</b>	<b>14 031 834,99</b>	<b>88 400,55</b>		<b>70 791,00</b>	<b>14 191 026,54</b>		<b>14 120 235,54</b>			

Agence régionale de santé

13-2017-06-30-003

Décision tarifaire n°652 portant fixation pour l'année 2017  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'association LA CHRYSALIDE DE  
MARSEILLE



DECISION TARIFAIRE N°652 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE – 130804115

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES SOPHORAS – 130008402

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES AMANDIERS – 130008626

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EGLANTINES – 130019268

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES MERISIERS – 130020548

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES MIMOSAS – 130022379

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES FIGUIERS – 130023948

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TILLEULS – 130025588

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HORTENSIAS – 130034879

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TAMARIS HAMBourg – 130038854

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES GLYCINES – 130783087

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TAMARIS – 130783947

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TAMARIS-AMANDIERS – 130784184

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES PINS – 130786775

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ORMEAUX – 130798119

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES LIERRES – 130798499

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES KIWIS – 130809379

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CITRONNIERS – 130809767

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LE PIGEONNIER – 130810427

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES PALMIERS - 130810781

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/09/2008, prenant effet au 23/09/2008 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) dont le siège est situé 26, R ELZÉARD ROUGIER, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 28 306 738.79€, dont 6 006.00€ à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 358 894.90€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 28 300 732.79€. La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 358 394.40€.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2017 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 30 juin 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

## ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale de l'établissement	CHRYSSALIDE DE MARSEILLE (130804115) TARIFICATION 2017						DOTATION 2017 FINALE	Tarifs journaliers 2017 en euros	Base reductible en 2018	Tarifs journaliers 2018 en euros
		Base à reconduire au 1er janvier 2017	actualisation/reconduction base 2017	en taux d'évolution de la base	CNR gratif stage						
130784184	EEAP LES TAMARIS	798 048,84	5 027,71	0,63%			803 076,55	316,55	803 076,55	316,55	
130809767	ESAT LES CITRONNIERS	1 456 390,95	9 175,26	0,63%			1 465 566,21	60,22	1 465 566,21	60,22	
130783087	ESAT LES GLYCINES	1 541 345,06	9 710,47	0,63%			1 551 055,53	65,91	1 551 055,53	65,91	
130798499	ESAT LES LIERRES	1 456 390,95	9 175,26	0,63%			1 465 566,21	62,08	1 465 566,21	62,08	
130020548	ESAT LES MERISIERS	325 992,64	2 053,75	0,63%			328 046,39	55,37	328 046,39	55,37	
130798119	ESAT LES ORMEAUX	1 541 345,06	9 710,47	0,63%			1 551 055,53	63,29	1 551 055,53	63,29	
130786775	ESAT LES PINS	1 541 345,06	9 710,47	0,63%			1 551 055,53	62,63	1 551 055,53	62,63	
130019268	FAM LES EGLANTINES	672 825,08	4 238,80	0,63%			677 063,88	68,70	677 063,88	68,70	
130034879	FAM LES HORTENSIAS	799 089,94	5 034,27	0,63%			804 124,21	74,63	804 124,21	74,63	
130025588	FAM LES TILLEULS	599 910,87	3 779,44	0,63%			603 690,31	70,68	603 690,31	70,68	
130023948	IME LES FIGUIERS	2 613 829,41	16 467,13	0,63%			2 630 296,54	388,35	2 630 296,54	388,35	
130783947	IME LES TAMARIS	1 788 678,05	11 268,67	0,63%		6 006,00	1 805 952,72	219,25	1 799 946,72	218,52	
130008626	IME LES AMANDIERS	1 792 788,70	11 294,57	0,63%			1 804 083,27	176,52	1 804 083,27	176,52	
130810427	M.A.S. LE PIGEONNIER	3 698 270,79	23 299,11	0,63%			3 721 569,90	264,62	3 721 569,90	264,62	
130810781	M.A.S. LES PALMIERS	1 373 631,64	8 653,88	0,63%			1 382 285,52	252,52	1 382 285,52	252,52	
130809379	MAS LES KIWIS	3 492 225,61	22 001,02	0,63%			3 514 226,63	235,93	3 514 226,63	235,93	
130008402	MAS LES SOPHORAS	1 396 138,43	8 795,67	0,63%			1 404 934,10	277,98	1 404 934,10	277,98	
130022379	SAMSAH LES MIMOSAS	464 222,66	2 924,60	0,63%			467 147,26	42,98	467 147,26	42,98	
130038854	SESSAD LES TAMARIS	771 084,67	4 857,83	0,63%			775 942,50	156,95	775 942,50	156,95	
<b>TOTAL</b>		<b>28 123 554,41</b>	<b>177 178,38</b>			<b>6 006,00</b>	<b>28 306 738,79</b>		<b>28 300 732,79</b>		

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-06-29-002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches du Rhône du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE  
PACA



**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECCTE PACA  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE  
DIRECTION**

**Arrêté  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Le responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction  
Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le décret N° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret N° 2008 -158 du 22 février 2008 et le décret N° 2010 -146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du 18 avril 2012, portant nomination de Monsieur Michel BENTOUNSI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

**Vu** l'arrêté 2015 215 – 103 du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu l'article 2 de l'arrêté précité ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement , délégation de signature est donnée pour signer en son nom tous les actes, courriers et décisions mentionnés dans l'annexe ci-après pris dans le cadre des compétences et attributions exercées par le préfet de département dans l'exercice des missions de ladite unité départementale à :

- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Jérôme CORNIQUET – Directeur du Travail
- Madame Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Delphine FERRIAUD, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice du Travail
- Madame Charline LEPLAT, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Max NICOLAIDES, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Marie Christine OUSSEDIK Directrice du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice Adjointe du Travail

**Article 2 :** L'arrêté du 6 juin 2017, publié le 13 juin 2017 au Recueil des Actes Administratifs est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône  
De la DIRECCTE PACA

**Michel BENTOUNSI**

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>A – SALAIRES</b>		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L 7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L 7422-6 L 7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L 3141-23
<b>B – CONSEILLERS DES SALARIES</b>		
B-1	Etablissement de la liste des conseillers du salarié.	Art. L 1232-7 et D 1232-4
B-2	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié.	Art D 1232.7 et 8
B-3	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	Art L 1232.11

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>C – REPOS HEBDOMADAIRE</b> Instruction et consultation au regard de		
C-1	Instruction, consultation et délivrance des autorisations individuelles de dérogation au repos dominical.	Art L 3132 20 Art L 3132 23
C-2	Instruction, consultation et délivrance des autorisations individuelles de dérogation au repos dominical du personnel dans les établissements de vente au détail situés dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnelle.	Art. L 3132-25-1
C-3	Instruction et consultation pour les fermetures hebdomadaires au public des établissements d'une profession.	Art. L 3132-29
<b>D - CONFLITS COLLECTIFS</b>		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental.	Art. L 2523-2 Art. R. 2522-14
<b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins.	Art. L 7123-14 Art. R 7123-8 à R 7123-17
<b>F – EMPLOI DES ENFANTS et JEUNES de MOINS de 18 ANS</b>		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L 7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L 7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule, autorisation de prélèvement.	Art. L 7124-9



N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L 6223-1 et L 6225-1 à L 6225-3 Art. R 6223-16 et Art. R 6225-4 à R 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public.	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-258 du 30/11/1992
G-3	Décision d'attribution et de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis.	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L 4153-6 Art. R 4153-8 et R 4153-12 Art. L 2336.4 du Code de la Santé Publique
G-5	Contrôle de la validité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage privé et public	L 6224-5 Circulaire du 13/11/1993
<b>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE PLACEMENT AU PAIR</b>		
H-1	Délivrance ou refus de délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un changement de statut.	Art. L 5221-1 et suivants
H-2	Délivrance ou refus de délivrance d'un renouvellement d'autorisation de travail.	R 5221-34 à R 5221-36
H-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales".	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
H-4	Visa de la convention de stage d'un étranger	R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA et Circulaire du 31/07/2009 et Décret du 29/05/2009 n°2009-609

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>I – EMPLOI</b>		
I-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L 5122-1 et L 5122-2 Art. R 5122-1 à R 5122-29 Art. L 5122-2 Art. D 5122-30 à D 5122-50 Art L 3141-1 à L 3141-31
I-2	Conventions FNE, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'allocation temporaire dégressive,</li> <li>• d'allocation spéciale,</li> <li>• d'allocation de congé de conversion,</li> <li>• de financement de la cellule de reclassement</li> <li>• aide au passage à temps partiel</li> </ul> Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC Convention d'allocation pour cessation anticipée d'activité	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2  Art. L 5111-1 à L 5111-2 Art. L 5123-1 à L 5123-9 R 5123-3 à R 5123-41  Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
I-3	Convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC. Aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise)	Art. L 5121-3 D 5121-7 L 5121-4 R 5121-14 à R 5121.22
I-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17.	D 2241-3 et D 2241-4
I-5	<b>Pour les entreprises soumises aux obligations de revitalisation (L1233-84 et suivants) :</b> Lettre de notification à l'entreprise de son assujettissement à l'obligation de revitalisation. Demande de réalisation d'études d'impact social et territorial	<b>D 1233-38</b> <b>du Code du Travail</b>

I-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP).	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
I-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC).	Art. 36 de la Loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 21/02/2002
I-8	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire ».	Art. R 3332-21-3 Loi N° 2014-856 du 30/07/2014  Décret 2015-719 du 23/06/2015
I-9	Dispositifs locaux d'accompagnement.	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
I-10	Décisions de maintien ou d'abandon du remboursement de l'aide financière EDEN	Art. L.5141-2 à L 5141-6 Art. R.5141-1 à R 5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
I-11	Toutes décisions et conventions relatives aux :  ➤ Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens dans le cadre des Contrats Uniques d'Insertion conclus avec le Département  ➤ Contrat emploi-jeune  ➤ CIVIS	Art L 5134-19-4  Loi n°97-940 du 16 octobre 1997 Décret n°97-954 du 17 octobre 1997 Art L5134-1 à L5134-19 du Code du Travail Circulaire DGEFP N°97-25 du 24 octobre 1997 et n°2001-33 du 25 septembre 2001  Art. L 5134.19 et suivants

	<p>➤ Contrat relatif aux activités d'adultes relais</p> <p>➤ Missions locales</p> <p>➤ Maisons de l'emploi</p>	<p>Art. L 5134-21 et L 5134-22  Art. L 5134-36 et L 5134-39  Art. L 5134-65 et L 5134-66  Art. L 5134-75 et L 5134-78  Art. L 5134-19-1  Art. L 5131-04</p> <p>Art. L 5134-100 et L 5134-101</p> <p>L 5314-1 et 2</p> <p>L 5313-1 et R 5313 -1 et suivants</p>
<b>I-12</b>	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne.	Art. L 7232-1 et suivants
<b>I-13</b>	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D 6325-24 Loi n° 2014-856 du 30/07/2014 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
<b>I-14</b>	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique.	Art. L 5132-2 et L 5132-4 Art. R 5132-44 -et R 5132-45
<b>I-15</b>	Placement privé : enregistrement de la déclaration préalable à l'exercice d'activité de placement	Art. R 5323-1 et suivants L 5323-1

<b>N° de COTE</b>	<b>NATURE du POUVOIR</b>	<b>CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE</b>
<b>J – GARANTIE DE RESSOURCES des TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>		

<b>J-1</b>	Décisions suite à recours gracieux formés par les personnes privées d'emploi contre les notifications de trop-perçu émises par Pôle emploi relatives aux allocations du régime d'indemnisation de solidarité.	Article L 5312-1 Du code du travail
<b>J-2</b>	Décisions de suppression, temporaire ou définitive, et de réduction du revenu de remplacement ainsi que les décisions relatives à la condition d'aptitude au travail.	Articles L 5426-2 et L 5426-4 et R. 5426-1 à R 5426-14 du Code du Travail
<b>J-3</b>	Fonctionnement de la commission de recours gracieux.	Article R 5426-12 du Code du Travail
<b>J-4</b>	Décisions d'appliquer une amende administrative lors de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de faire obtenir des primes et aides de retour à l'emploi.	Articles L 5426-5 à L 5426-9 et R. 5426-15 à R 5426-17 du Code du Travail

<b>N° de COTE</b>	<b>NATURE du POUVOIR</b>	<b>CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE</b>
<b>K – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>		
<b>K-1</b>	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury.	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
<b>K-2</b>	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	Art. R 6341-45 à R 6341-48
<b>K-3</b>	VAE •Recevabilité VAE •Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

<b>K-4</b>	Habilitation du jury pour la délivrance de titre du ministère chargé de l'emploi	R 338-6 Code Education nationale
<b>K-5</b>	Délivrance de duplicata de titre du ministère chargé de l'emploi	R 338-7 Code Education nationale
<b>L - TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>		
<b>L-1</b>	Décisions de notification de pénalité aux employeurs assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés ne satisfaisant pas à cette obligation.	Art. L 5212-5 et L 5212-12 Art R 5212-31
<b>L-2</b>	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants.	Art. R. 5212-1 à R 5212-11 D 5212-19 à D 5212-29 R 5212-30 à R 5212-31
<b>L-3</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18
<b>L-4</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé.	Art. R. 5213-52 Art. D 5213-53 à D 5213-61
<b>L-5</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés.	Art. L 5213-10 Art. R .5213-33 à R 5213-38
<b>L-6</b>	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage.	Art. L 6222-38 Art. R .6222-55 à R 6222-58 Arrêté du 15/03/1978
<b>L-7</b>	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés.	Art L 5211-2 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007

<b>M – MEDAILLES DU TRAVAIL</b>		
---------------------------------	--	--

<b>M-1</b>	Délivrance des médailles du travail	Décret 1984 modifié Délégation du Ministre du Travail au Préfet
------------	-------------------------------------	---

<b>N –CAISSE DES CONGES PAYES</b>		
-----------------------------------	--	--

<b>N-1</b>	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	D 3141-11
------------	--	-----------

<b>O – FERMETURE ADMINISTRATIVE POUR INFRACTIONS CONSTITUTIVES DE TRAVAIL ILLÉGAL</b>		
---	--	--

<b>O-1</b>	Instruction des demandes de fermeture administrative émises par les services de contrôle	Art. L. 8272-2 Art. R. 8272-7 à R. 8272-9 du Code du travail
------------	--	--

<b>O-2</b>	Instruction des exclusions des marchés émises par les services de contrôle	Art. L. 8272-4 du Code du travail
------------	--	--------------------------------------

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-06-29-001

DECISION Portant subdélégation de signature du  
Responsable de l'Unité Départementale des  
Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA dans le  
domaine relevant des actions d'inspection de la législation  
du travail.





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité Départementale des Bouches-du-Rhône**  
**de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur**  
**DIRECTION**

**DECISION**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**  
du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail.

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code Rural ;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant nomination comme Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du 18 mai 2017 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail.

## DECIDE

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Jérôme CORNIQUET, Directeur du Travail
- Madame Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Delphine FERRIAUD, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice du Travail
- Madame Charline LEPLAT, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Max NICOLAIDES, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Rémy MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Marie Christine OUSSEDIK, Directrice du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice Adjointe du Travail

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées dans l'annexe ci-après, pour lesquelles le responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional.

**Articles 2 :** La décision du 6 juin 2017, publiée au Recueil des Actes Administratifs le 13 juin 2017, est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 29 juin 2017

Pour le DIRECCTE PACA et par délégation

Le Directeur Régional adjoint des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DISCRIMINATIONS</b></p> <p>- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p><b>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b></p> <p>- Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p><b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b></p> <p>➤ <b>Licenciement pour motif économique.</b></p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>➤ <b>Autre cas de rupture</b></p> <p>- Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57, L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p><b>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b></p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</li> <li>- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective</li> </ul>	<p>R. 1253-19 à R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p><b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical</li> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</li> </ul> <p><b>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p>
<p><b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b></p> <p>➤ <b>Délégués du personnel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</li> <li>- Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</li> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> </ul> <p>➤ <b>Comité d'entreprise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> <li>- Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive</li> <li>- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</li> </ul> <p>➤ <b>Comité central d'entreprise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</li> </ul> <p>➤ <b>Comité de groupe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</li> <li>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</li> </ul> <p>➤ <b>Comité d'entreprise européen</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ CHSCT</p> <p>- Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité</p>	L. 4611-5
<p><b>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p>- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation</p>	Code du travail R. 2522-14
<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental.</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole.</p> <p>- Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</p>	Code du travail L. 3121-21, R. 3121-10 L. 3121-24, R. 3121-11 L. 3121-25, R. 3121-14 R. 3121-16 L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime R. 3121-32
<p><b>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</b></p> <p>- Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7.</p>	Code rural et de la pêche maritime L. 717-7, D717-76.
<p><b>CONGES PAYES</b></p> <p>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	Code du travail L. 3141-32 et D. 3141-35
<p><b>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b></p> <p>- Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Accusé de réception des dépôts</b></li> <li>- des accords d'intéressement</li> <li>- des accords de participation</li> <li>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</li> <li>➤ <b>Contrôle lors du dépôt</b></li> <li>- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p><b>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>- Contrôle de conformité des accords et plans d'action :</b></li> <li>- Décision de conformité</li> <li>- Décision d'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9</li> </ul>	<p>Code du travail :</p> <p>L.2242-8 R. 2242-2 à R.2242-5</p> <p>L. 2242-9-1 R. 2242-9 à -11</p>
<p><b>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale</li> </ul>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-22 et R. 2122-23</p>
<p><b>CONTRATS DE GENERATION :</b></p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :</b></li> <li>- Décisions de conformité ou de non-conformité</li> </ul> <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :</b></li> <li>- Décisions de conformité ou de non-conformité</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Mises en demeure relatives :</b></li> <li>- à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action</li> <li>- à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action</li> <li>- à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation</li> </ul>	<p>Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail :</p> <p>L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-9 à L. 5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-14 L. 5121-14 L. 5121-15</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>HYGIENE ET SECURITE</b></p> <p>➤ <b>Local dédié à l'allaitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</li> </ul> <p>➤ <b>Aménagement des lieux et postes de travail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> </ul> <p>➤ <b>Prévention des risques liés à certaines opérations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</li> </ul> <p>➤ <b>Travaux insalubres ou salissants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</li> </ul> <p>➤ <b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité,</li> <li>- Demande de transmission des compléments d'information</li> <li>- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</li> </ul> <p>➤ <b>Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction</li> <li>- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</li> </ul> <p>➤ <b>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</b></p> <p>➤ <b>Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</b></p>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</p>	R. 4453-31
<p><b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <p>- Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles
<p><b>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b></p> <p>- Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	Code du travail  R. 5422-3 et R. 5422-4  L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10
<p><b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b></p> <p>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</p> <p>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</p> <p>- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</p> <p>- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction</p>	Code du travail  L.6225-4 et R. 6225-9  L. 6225-5  L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12  R. 6225-11
<p><b>JEUNES TRAVAILLEURS</b></p> <p>- Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur</p> <p>- Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur</p> <p>- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.</p>	L. 4733-8  L. 4733-9  L. 4733-10
<p><b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <p>➤ <b>Contrat de professionnalisation :</b></p> <p>- Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales</p> <p>➤ <b>Titre professionnel</b></p> <p>- Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</p> <p>- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</p>	Code du travail  R. 6325-20  Code de l'éducation R. 338-6  R.338-7



NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</b></p> <p>- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5 et D. 2135-8</p>
<p><b>TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <p>- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>
<p><b>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p><b>INSPECTION DU TRAVAIL,</b></p> <p>- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail,</p> <p>- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives relatives à l'accueil et à l'encadrement des stagiaires.</p> <p>- Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8115-1, R. 8115-1</p> <p>R. 8115-6, R. 8115-1 L. 124-8, L. 124-14 et du premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de l'éducation</p> <p>L. 8114-4 et R. 8114-3</p>

Direction générale des finances publiques

13-2017-06-29-003

Délégation de signature générale- Trésorerie de La Ciotat



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16 Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Délégation de signature**

---

Je soussigné : Luc TIXIER, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable de la trésorerie de LA CIOTAT.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide de donner délégation générale à :**

Monsieur Jolce PETIT , Inspecteur des Finances publiques, adjoint

Madame Céline SCHMITT Contrôleur principal des Finances publiques

Madame Colette REBOUL, Contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de La Ciotat,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;



- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à La Ciotat, le 29 juin 2017

Le responsable de la trésorerie de  
La Ciotat

Signé  
Luc TIXIER

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2017-06-26-018

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du  
14 juillet 2017

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté du 26 juin 2017**  
**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**  
**-Promotion du 14 juillet 2017-**

---

« Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** ; le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**VU** ; le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** ; le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

**VU** ; le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** ; le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

### **MÉDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE**

M. CARPENTIER Gilbert, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquefort-la-Bédoule

M. RAVIER Christian, lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Gardanne

## MÉDAILLE D'OR

M. ANTOINE Eddy, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours Alpilles-Durance  
M. BALESTRACCI Laurent, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Rémy-de-Provence  
M. BONNICI Alexandre, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard  
M. BUFI Joseph, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Côte Bleue Est  
M. GONNET Bruno, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Graveson  
M. KOSTECKI Francis, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Miramas  
M. LLOVET Bernard, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Marignane  
M. LUCHESI Fabrice, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard  
M. MARCON Patrick, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours Alpilles-Durance  
M. NELIAS Marc, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Lambesc  
M. OLLER Jean-Jacques, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au CTA-CODIS des Bouches-du-Rhône  
M. PECORA Antoine, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au groupement Ouest  
M. PORTALIER Sébastien, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Vitrolles  
M. SALO Jean-Marc, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues  
M. SOVERA Dominique, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Ciotat-Ceyreste  
M. ZITOUNI Ahmed, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au CTA-CODIS des Bouches-du-Rhône

## MÉDAILLE DE VERMEIL

M. BLERON Christophe, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Marignane  
M. BOUKABOUS Djilali, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Roquevaire  
M. CARRODANO Harold, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquevaire  
M. ETTORI Olivier, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-de-Bouc  
Mme EYCHENNE Anne-Marie, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Saintes-Maries-de-la-Mer  
M. FIORENTINO Jean-René, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Marignane  
M. FIORIN Aldo, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lambesc  
M. GIRON Cyrille, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Miramas  
M. GOMES Frédéric, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues  
M. LAMBERTI Jean, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues

M. LIMAL Régis, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-de-Bouc  
M. MALET Cyril, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence  
M. MESTRE Michaël, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles  
M. MOINGEON Jérôme, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au CTA-CODIS des Bouches-du-Rhône  
M. MOLINA Arnaud, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard  
M. PAGNI Alain, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence  
M. RAMOUSSIN Bruno, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Sausset-les-Pins  
M. SALATI Henri, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Côte Bleue Est  
M. SOLBES Sylvain, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard  
M. TELESFORI Toussaint, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Fos-sur-Mer  
M. VIALETTE Sébastien, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence  
M. VIGNALI Frédéric, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquevaire

### **MÉDAILLE D'ARGENT**

M. BODIN Loïc, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Graveson  
M. CADONI Hervé, sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe au centre de secours de La Ciotat-Ceyreste  
M. CERLINI Philippe, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Vitrolles  
M. FLEURIAL Yves, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquevaire  
M. FOREST Olivier, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours Alpilles-Durance  
M. FORRAY Guillaume, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Vitrolles  
M. GAUDIN Joël, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Sausset-les-Pins  
M. GENIN Guillaume, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Miramas  
M. GHIOTTI Laurent, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues  
M. GIRARD-MENOUD Fabrice, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquevaire  
M. GUITA Jean-Paul, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Luynes  
M. HOTRONG Frédéric, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Fos-sur-Mer  
M. LE MAGNENT-FAUVEL Erick, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquevaire



M. LOPES Jean-Christophe, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence  
M. MANSUY Jean-Michel, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Fos-sur-Mer  
M. NATOLI Laurent, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Port-de-Bouc  
M. NICOLI Christian, médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Aubagne  
M. PANUELA Gabriel, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Marnane  
M. PUNIEZ Eddy, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Vitrolles  
M. SIMON Marc, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues  
M. SOUSSI Hakim, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues  
M. THUILLIER Yohann, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Port-de-Bouc  
M. VEAUTE Yannick, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Ciotat-Ceyreste  
M. VENTRE Stéphane, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues  
M. XENIDES Jean-Paul, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues

## **Article 2**

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 26 juin 2017

signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-06-30-001

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de  
la société dénommée  
« AZUR FUNERAIRE » sis à MARSEILLE (13015)  
dans le domaine funéraire, du 30/06/2017



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2017**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« AZUR FUNERAIRE »  
sis à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 30/06/2017**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 31 mai 2017 de M. Christophe LA ROSA, Président, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » sis 2, Bd Pierre Dramard à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifiant de l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code, est réputé satisfait au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT.

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » sis 2, Boulevard Pierre Dramard à Marseille (13015) représenté par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/578.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30/06/2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-06-22-011

Alimentation en eau potable par puits de deux logements  
destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles  
et d'un hangar appartenant à Monsieur NENCIONI  
Michel  
et situés 368, chemin du Grand Saint-Didier à  
EYGALIERES (13810)

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 22 juin 2017

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**  
-----

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**Alimentation en eau potable par puits de deux logements  
destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles  
et d'un hangar appartenant à Monsieur NENCIONI Michel  
et situés 368, chemin du Grand Saint-Didier à EYGALIERES (13810),**

**Parcelle : BM 81**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par M. Michel NENCIONI le 26 août 2016 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un puits pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 3 avril 2017,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 7 avril 2017,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 14 juin 2017,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur NENCIONI Michel est autorisé à utiliser l'eau d'un puits, afin d'alimenter en eau potable deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles et un hangar situés 368, chemin du Grand Saint-Didier à EYGALIERES (13810), n° de parcelle BM81.

Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1,5 m<sup>3</sup>/jour maximum.

.../...

- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu. Un traitement complémentaire pourra être éventuellement installé après avis de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en cas de dépassement du paramètre nitrates.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le puits devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : La protection du puits devra être améliorée:
- Fermeture des perforations de la buse qui constitue la margelle du puits, supprimant ainsi les possibilités d'introductions depuis l'extérieur,
  - Etanchéité et verrouillage du couvercle fermant le puits,
  - Imperméabilisation par une dalle inclinée vers l'extérieur des abords immédiats du puits, afin de permettre aux eaux de ruissellement de s'écouler à sa périphérie.
- Article 8 : Afin de limiter la teneur en nitrates de l'eau du puits, les doses d'engrais devront être limitées au maximum dans les eaux d'arrosage des serres.
- Article 9 : Aucun dispositif d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activités, stationnement permanents et entretien de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 10 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 11 : Les logements devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 12 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 13 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire d'Eygalières et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

David COSTE



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Marseille, le 22 juin 2017**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**  
-----



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-06-22-009

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

Alimentation en eau potable par forage  
du centre d'hébergement de la Gardiole et d'un logement  
appartenant à la commune de Saint-Martin-de-Crau  
et situés mas de la Gardiole, chemin de Saint-Chamas  
à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310)



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Marseille, le 22 juin 2017**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**  
-----

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**Alimentation en eau potable par forage  
du centre d'hébergement de la Gardiole et d'un logement  
appartenant à la commune de Saint-Martin-de-Crau  
et situés mas de la Gardiole, chemin de Saint-Chamas  
à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310),**

**Parcelle : C 3974**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 13 mars 2008 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le courriel du pétitionnaire en date du 24 avril 2017 précisant que la totalité des travaux demandés ont été réalisés,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 22 mai 2017,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 14 juin 2017,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : La Commune de Saint-Martin-de-Crau est autorisée à utiliser l'eau de d'un forage, afin d'alimenter en eau potable trois logements, dont un logement collectif, situés Mas de la Gardiole, chemin de Saint-Chamas à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) - Parcelle C 3974.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m<sup>3</sup>/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Aucun parage d'animaux, entreposage de déchets de toute nature, stationnement de véhicules à moteur thermique, épandage de fumier, lisier ou boues de station d'épuration, installation de canalisation transportant des produits polluants, création d'excavation, création de nouveau forage, mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif, stockage de tous produits chimiques, d'hydrocarbures ou de tous produits pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être effectué dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-06-22-010

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Alimentation en eau potable par forage  
du musée « la Maison de la Chasse et de la Nature,  
d'un logement et de deux locaux associatifs  
appartenant à la Commune de Saint-Martin-de-Crau  
et situés Mas de la Samatane, RN113 à  
SAINT-MARTIN-DE-CRAU



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Marseille, le 22 juin 2017**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**Alimentation en eau potable par forage  
du musée « la Maison de la Chasse et de la Nature,  
d'un logement et de deux locaux associatifs  
appartenant à la Commune de Saint-Martin-de-Crau  
et situés Mas de la Samatane, RN113 à SAINT-MARTIN-DE-CRAU,  
Parcelle : B 3976**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 25 novembre 2014 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le courriel du pétitionnaire en date du 24 avril 2017 précisant que la totalité des travaux demandés ont été réalisés,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 novembre 2015,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 19 mai 2017,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 14 juin 2017,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : La Commune de Saint-Martin-de-Crau est autorisée à utiliser l'eau de d'un forage, afin d'alimenter en eau potable le musée « la Maison de la Chasse et de la Nature », un logement et deux locaux associatifs situés Mas de la Samatane, RN113 à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) - Parcelle B3976.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 4 m<sup>3</sup>/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Aucun parcage d'animaux, entreposage de déchets de toute nature, stationnement de véhicules à moteur thermique, épandage de fumier, lisier ou boues de station d'épuration, installation de canalisation transportant des produits polluants, création d'excavation, création de nouveau forage, mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif, stockage de tous produits chimiques, d'hydrocarbures ou de tous produits pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être effectué dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : La margelle et le capot de l'ancien puits devront être aménagés de façon à ce qu'aucun élément extérieur ne puisse pénétrer à l'intérieur. L'eau de ce puits ne devra en aucun cas être utilisé pour des utilisations sanitaires et alimentaires.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-06-22-012

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

Alimentation en eau potable par forage  
d'un centre équestre et d'une habitation appartenant à  
l'EARL RACAMIER  
exploitée par Monsieur RACAMIER Patrick  
et située lieu-dit la Carougnade  
à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310)

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 22 juin 2017

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**  
-----

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**Alimentation en eau potable par forage  
d'un centre équestre et d'une habitation appartenant à l'EARL RACAMIER  
exploitée par Monsieur RACAMIER Patrick  
et située lieu-dit la Carougnade  
à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310)**

**Parcelle: B 4841**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par M. RACAMIER Patrick le 23 août 2016 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 17 mai 2017,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 29 mai 2017,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 14 juin 2017,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EARL RACAMIER exploitée par M. Patrick RACAMIER est autorisée à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable un centre équestre et une habitation situés lieu-dit la Carougnade à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), n° de parcelle B 4841.

**Article 2** : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1,5 m<sup>3</sup>/jour maximum.

.../...



- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité aux normes bactériologiques et/ou chimiques, un dispositif de traitement devra être mis en place après avis de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Les travaux suivants devront être réalisés afin d'améliorer la protection du forage:  
- Installation d'une margelle de 0,60 mètre de hauteur recouverte d'un capot étanche cadenassé,  
- Imperméabilisation par une dalle de 2x2 mètres inclinée vers l'extérieur des abords immédiats du forage afin de permettre aux eaux de ruissellement de s'écouler à sa périphérie.
- Article 8 : Aucun dispositif d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activités, stationnement permanents et entretien de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Les fumiers des chevaux devront être stockés sur une aire étanche avec rigole de colature et fosse de récupération des jus.
- Article 10 : Aucune stabulation de chevaux ne devra être effectuée dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 11 : L'ensemble des travaux et opérations visés aux articles 7, 8 et 9 devront être réalisés avant ouverture du centre équestre.
- Article 12 : L'utilisation de l'eau des autres forages existants sur la propriété à des fins alimentaires et sanitaires devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation. Les demandes d'autorisation devront être déposées dans un délai de six mois auprès de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 13 : Les constructions devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 14 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 15 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-06-22-008

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

Alimentation en eau potable par forage  
d'un grand logement pouvant accueillir 20 personnes  
et de deux logements de fonction appartenant à la SAS

Domaine de Pierredon

représentée par Mme FACCHINETTI Mariarosa

situés lieu-dit Pierredon à

**SAINT-REMY-DE-PROVENCE**



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Marseille, le 22 juin 2017**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**  
-----

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**Alimentation en eau potable par forage  
d'un grand logement pouvant accueillir 20 personnes  
et de deux logements de fonction appartenant à la SAS Domaine de Pierredon  
représentée par Mme FACCHINETTI Mariarosa  
situés lieu-dit Pierredon à SAINT-REMY-DE-PROVENCE,**

**Parcelle : HV118**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la pétitionnaire le 28 juin 2012 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de trois forages pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 novembre 2012,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 24 mai 2017,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 14 juin 2017,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : La SAS Domaine de Pierredon représentée par madame FACCHINETTI Mariarosa est autorisée à utiliser l'eau de de trois forages, afin d'alimenter en eau potable trois logements (un grand logement et deux logements de fonction) situés lieu-dit Pierredon à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), n° de parcelle HV118.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 4 m<sup>3</sup>/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Les forages devront être équipés d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Aucun parcage d'animaux, entreposage de déchets de toute nature, stationnement de véhicules à moteur thermique, épandage de fumier, lisier ou boues de station d'épuration, installation de canalisation transportant des produits polluants, création d'excavation, création de nouveau forage, mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif, stockage de tous produits chimiques, d'hydrocarbures ou de tous produits pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être effectué dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-06-15-025

**ARRÊTÉ** préfectoral  
portant modification de la composition  
du comité d'étang chargé de participer à l'élaboration du  
dossier  
du contrat d'étang de Berre et d'en suivre l'exécution



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 15 juin 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT

**Tél.** : 04.84.35.42.65

N° 87-2017 CO

**ARRÊTÉ préfectoral**  
**portant modification de la composition**  
**du comité d'étang chargé de participer à l'élaboration du dossier**  
**du contrat d'étang de Berre et d'en suivre l'exécution**

-----  
**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5215-21,

VU le code de l'environnement,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

VU la circulaire n° 3 du 30 janvier 2004 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable relative aux contrats de rivière et de baie,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 portant constitution du comité d'étang chargé de participer à l'élaboration du dossier du contrat d'Étang de Berre et d'en suivre l'exécution,

.../...

VU le courrier en date du 26 avril 2017 par lequel le Président du GIPREB sollicite la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 portant composition du comité d'étang,

**CONSIDÉRANT** que les modifications réglementaires et les évolutions institutionnelles intervenues modifient les membres et instances des collèges du comité d'étang,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réviser en conséquence la composition du comité d'étang,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'article 2 de l'arrêté du 28 mai 2008 est actualisé comme suit :

« Le comité est composé de 51 membres répartis en quatre collèges ainsi qu'il suit :

#### **1) Collège de l'ÉTAT et ses ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (13 membres)**

Madame ou Monsieur

- ✓ le Préfet des Bouches-du-Rhône
- ✓ le Préfet Maritime de la Méditerranée
- ✓ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur
- ✓ le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur directeur départemental des Bouches-du-Rhône
- ✓ la Directrice de la délégation P.A.C.A et Corse de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- ✓ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- ✓ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation départementale des Bouches-du-Rhône
- ✓ la Directrice Générale du Grand Port Maritime de Marseille
- ✓ le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral
- ✓ le Directeur Inter régional de l'Agence Française pour la Biodiversité P.A.C.A. Corse
- ✓ le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- ✓ le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) Provence-Alpes-Côte d'Azur
- ✓ le Délégué Régional au Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur

ou son représentant.

#### **2) Collège des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE et autres ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (19 membres)**

Madame ou Monsieur

- ✓ le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- ✓ la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- ✓ le Président du GIPREB
- ✓ le Maire de Berre l'Étang
- ✓ le Maire de Châteauneuf-les-Martigues
- ✓ le Maire d'Istres

.../...

- ✓ le Maire de Marignane
- ✓ le Maire de Martigues
- ✓ le Maire de Miramas
- ✓ le Maire de Rognac
- ✓ le Maire de Saint-Chamas
- ✓ le Maire de Saint-Mitre les Remparts
- ✓ le Maire de Vitrolles
- ✓ le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
- ✓ le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du ruisseau de la Cadière (SIARC)
- ✓ le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA)
- ✓ le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin de la Touloubre (SIAT)
- ✓ le Président du Syndicat Intercommunal du Bolmon-Jaï (SIBOJAI)
- ✓ le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

ou son représentant.

### **3) Collège des USAGERS ASSOCIATIFS et PROFESSIONNELS et des CHAMBRES CONSULAIRES (19 membres)**

Madame ou Monsieur

- ✓ le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence
- ✓ le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
- ✓ le premier Prud'homme de pêche de Martigues
- ✓ le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence Alpes Côte d'Azur
- ✓ le Président de la Coordination des pêcheurs de l'étang de Berre et de la région
- ✓ le Directeur d'EDF - Unité Production Méditerranée
- ✓ le Président du Groupement Maritime et Industriel de Fos-sur-Mer (GMIF)
- ✓ la Présidente du Centre des Jeunes Dirigeants (CJD) Provence Étang de Berre
- ✓ le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique
- ✓ le Président de la Fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ✓ le Président de la Fédération de Voile des Bouches-du-Rhône
- ✓ la Présidente du Comité Départemental du Tourisme des Bouches-du-Rhône
- ✓ le Président de la Fédération départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône
- ✓ la Présidente du Comité Départemental de randonnée pédestre des Bouches-du-Rhône
- ✓ le Directeur de la Commission Exécutive de la Durance
- ✓ le Président de l'Étang Marin, Coordination des associations pour la reconquête de l'étang de Berre
- ✓ le Président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE) des Bouches-du-Rhône
- ✓ le Président de la Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE Sud)
- ✓ le Président de l'Association France Nature Environnement PACA

ou son représentant.

### **4) PERSONNALITÉS QUALIFIÉES**

- ✓ le Président du Conseil Scientifique du GIPREB ou son représentant
- ✓ le Directeur du GIPREB - Syndicat Mixte (Gestion Intégrée, Prospective et Restauration de l'Étang de Berre) ou son représentant.

### **ARTICLE 2 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 sont inchangées.

.../...



**ARTICLE 3 : Voies et délai de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 4 : Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité, affiché dans les mairies concernées, mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER